

STATUTS DE L'ASSOCIATION A.QUA.RE.L (10 mai 2016)

Animation des QUArtiers, Ressources et Logistique

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET SOCIAL- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre « Animation des Quartiers, Ressources et Logistique (AQUAREL) », ci-après dénommée AQUAREL

Article 2 - Objet social.

L'Association a pour objet d'animer la vie quotidienne des habitants des quartiers de la Ville où elle dispose d'équipements de proximité dont elle est propriétaire ou qui lui sont confiés, notamment par la Ville de Pontoise. L'animation prend en compte le plus possible les initiatives des habitants. Cette animation est principalement fondée sur la recherche d'une démarche familiale et intergénérationnelle. Elle obtient autant que possible l'agrément de Centre Socioculturel de la Caisse d'Allocation Familiale.

Pour réaliser son objet social, l'Association peut embaucher du personnel dont elle assure la pleine et entière responsabilité salariale et sociale.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est 3 rue de Bourgogne à Pontoise (95300). Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

Article 5 - Composition.

L'association comprend un membre de droit, qui est la Ville de Pontoise et des membres actifs.

Le membre de droit a deux représentants titulaires et suppléants qui sont des élus municipaux.

Les membres actifs sont :

- les personnes physiques ou les familles qui participent aux activités de l'Association et qui sont à jour du règlement de leur cotisation.

- les personnes morales dont la candidature a été explicitement acceptée par le Conseil d'Administration et qui sont à jour du règlement de leur cotisation.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués lors de leur entrée dans l'Association.

Article 6 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à cause d'infraction ou de manquement graves aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour d'autres motifs qui porteraient un préjudice moral ou matériel important à l'Association. Avant de se prononcer le Conseil doit, au préalable, et au cours d'une réunion convoquée selon les règles, entendre le sociétaire et ses explications. A défaut de se présenter, le sociétaire défaillant ne sera pas entendu et le Conseil pourra statuer valablement.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 8 à 14 personnes, qui est composé de :

- deux membres (et suppléants) représentant la Ville de Pontoise ;
- un membre désigné par le Maire de Pontoise et choisi parmi les adhérents ;
- zéro à trois candidats présentés par les personnes morales et leurs représentants après leur élection par l'Assemblée Générale ;
- de cinq à huit membres, candidats adhérents de l'Association et élus par l'Assemblée générale.

Les membres représentants la Ville de Pontoise ont voix consultative. Les autres, membres actifs, ont voix délibérative.

La durée du mandat des membres représentant la Ville de Pontoise et du membre désigné par le Maire ne peut excéder la durée du mandat municipal.

La durée du mandat des membres actifs est de deux ans.

Pour être candidat au poste d'administrateur il faut avoir été présent et actif pendant au moins une année dans une des activités de l'Association. Cette condition n'est applicable ni aux représentants de la Ville ni au membre du Conseil choisi par le Maire.

La qualité d'administrateur se perd en cas d'absences répétées et non motivées. Le remplacement se fera dès la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration élit un bureau qui fait l'objet de l'article 10 subséquent.

Article 8 - Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association AQUAREL l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir écrit, daté et signé.

A défaut, d'avoir atteint le quorum, le Conseil d'Administration se réunit dans un délai de huit jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 9 - Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière Générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et sur les éventuelles mesures d'exclusion.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut à tout moment se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration :

- ◆ est garant d'un fonctionnement respectueux de l'objet social de l'association ;
- ◆ veille au respect des conventions signées entre les partenaires et en particulier la Ville de Pontoise et AQUAREL ;
- ◆ nomme et décide de la rémunération du directeur de l'association ;
- ◆ valide le projet social de chaque équipement de proximité dont l'Association a la gestion ;
- ◆ arrête les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- ◆ propose le budget prévisionnel à l'Assemblée Générale et contrôle son exécution ;
- ◆ est responsable de la gestion de l'association et en rend compte lors de l'Assemblée Générale annuelle ;
- ◆ fait ouvrir tout compte en banque et requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles ;
- ◆ peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Article 10 - Bureau du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau du Conseil composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Conseil peut y ajouter les postes suivants selon les besoins : un Vice Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint. Le Bureau peut donc être constitué de 3 à 6 membres.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres représentant la Ville de Pontoise ne peuvent pas être candidats à l'élection au Bureau.

A la demande d'au moins un des administrateurs, le scrutin se fera à bulletin secret.

Article 11 - Rôle des membres du bureau.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- ♦ Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ;
- ♦ le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet ;
- ♦ le Trésorier tient les comptes de l'association sous la surveillance du Président. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 12 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association ou à la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour qu'elle se tienne dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

La présidence de l'Assemblée Générale est tenue par le Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration, à l'exception des administrateurs représentant la Ville de Pontoise.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

En Assemblée Générale, le mode de vote est celui de la majorité simple.

Chaque membre présent dispose d'une voix et ne peut disposer de plus d'un pouvoir écrit, daté et signé.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire.

Au moins une fois par an, les sociétaires sont convoqués par le Président en Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée après délibération :

- vote les rapports,
- approuve les comptes de l'exercice clos basé sur l'année civile,
- affecte le résultat,
- donne quitus aux administrateurs,
- fixe les cotisations des personnes physiques, des familles et des personnes morales pour la saison suivante (du 1er septembre au 31 août),
- vote le budget de l'année,
- vote sur tout ou partie des questions diverses.

Puis l'Assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant conformément à la législation en vigueur et si la loi l'exige.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. A la demande du quart au moins des membres présents ou du Conseil d'Administration, les votes sont émis au scrutin secret.

Article 14 - Assemble Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration, de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution anticipée de l'association :

- ♦ la modification des statuts est validée dans les conditions prévues ci-dessus.
- ♦ la dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations pontoisiennes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Ressources de l'Association.

Les ressources sont :

- le produit des cotisations et des participations aux activités,
- les subventions de la Ville de Pontoise,
- la mise à disposition de locaux et de moyens logistiques prévus par convention entre la Ville et l'Association,
- les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Etat, de la Région, du Département et autres organismes,
- le produit des fêtes et manifestations,

- les dons faits par les particuliers aux œuvres d'intérêt général et ouvrant droit à déduction fiscale
- les autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures éventuelles.

Ce règlement prévoit notamment, l'organisation et le fonctionnement de Comités d'Usagers par équipement de quartier. Un administrateur est présent dans chaque Comité d'usagers.

Article 17 - Formalités administratives.

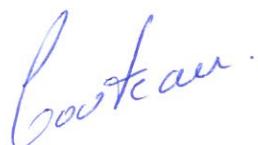
Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant lors de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Pontoise, le 10 mai 2016

Le Président
Jean-Claude FISCHER



La Trésorière
Véronique COUTEAU



La Secrétaire
Carole SOICHER

